Est-il légal de vendre une chicha (Narguilé) à un mineur de 14 ans ? Question numero 16278

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 31 mai 2017

Bonjour ,

J'ai un fils de 14 ans, il a acheté une chicha (Narguilé) avec des charbons et des arômes (donc il n'y a pas le mot tabac) chez un commerçant.

Est-ce légal de vendre cela à un mineur ?

Merci de votre réponse.

B. D

Réponse :

Le tabamel qui est fumé dans la chicha est composé notamment de tabac. La chicha est donc considérée comme produit du tabac

ARTICLE L.3512-12 du code de la santé publique Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans des produits du tabac définis à l'article L. 3512-1 ou des ingrédients définis à l'article L. 3512-2. La personne qui délivre l'un de ces produits exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

ARTICLE L.3513-5 Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans des produits du vapotage. La personne qui délivre l'un de ces produits exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité

ARTICLE R3515-5 Le fait de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac, dans tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac à un mineur en méconnaissance de l'interdiction prévue à l'article L. 3512-12 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE R3515-6 Le fait de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac, dans tous commerces ou lieux publics, des produits du vapotage à un mineur en méconnaissance de l'interdiction prévue à l'article L. 3513-5 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe

Copyright © DNF - Pour un monde Zéro Tabac